



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENVIE 2E OCCITANIE

19/21 avenue du Bois Vert
31120 Portet-Sur-Garonne

Références : 2026/458
Code AIOT : 0006808138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement ENVIE 2E OCCITANIE implanté 19/21 avenue du Bois Vert 31120 Portet-sur-Garonne. L'inspection a été annoncée le 26/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En date du 26 juin 2026, l'inspection des installations classées a reçu un signalement de la gendarmerie.

Cette dernière a été saisie par l'entreprise SAMAT, voisine de l'entreprise ENVIE 2E. L'entreprise SAMAT, effectuant une activité de transport de gaz et produits inflammables, a été témoin d'un incendie s'étant déclenché au niveau de la sortie du broyeur de déchets métalliques issus du process d'ENVIE 2E.

L'entreprise SAMAT a déjà reçu des projectiles (bouts de métaux chauds) issus de ce processus de broyage des métaux. Ces projectiles ont provoqué plusieurs incidents sur le site de la SAMAT (camions et opérateurs touchés), notamment en mars 2025 (où un incendie a été déclenché au sein de la SAMAT) et en février 2026 (qui a donné lieu à un contrôle de l'inspection des installations classées le 24 février 2026).

Suite à ce dernier contrôle de février 2026, des actions correctives ont été mises en place au sein de l'établissement ENVIE 2E.

L'inspection du 30 juin 2026 est effectuée en réaction à ce signalement de la gendarmerie et a pour but de contrôler l'origine de cet incendie et de vérifier la mise en place des actions correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE 2E OCCITANIE
- 19/21 avenue du Bois Vert 31120 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006808138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENVIE 2E Occitanie (ex-ENVIE 2E MIDI PYRÉNÉES) exploite à Portet-sur-Garonne, au 19-21 avenue du Bois Vert, une installation de regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) soumise à autorisation environnementale. Cette installation a été initialement déclarée en 2009. Par la suite, deux modifications substantielles, correspondant à deux augmentations successives de la capacité d'entreposage et de traitement des DEEE, ont été autorisées par arrêtés préfectoraux (AP) des 13/05/2013, 22/05/2017 et 14/11/2022.

L'inspection du 30 juin 2026 a porté sur l'installation de broyage de déchets et sur la vérification des moyens de préventions de projection métalliques (issues du broyage) en dehors du site.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 1.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 30/06/2026, article R512-69	Sans objet
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
3	Organisation des rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que l'incendie du 26 juin 2026 a été rapidement maîtrisé et que des actions de prévention existent pour limiter le risque incendie.

Néanmoins, l'inspection a constaté des projectiles métalliques issus du broyage d'ENVIE 2E au sein de l'entreprise voisine. Ces débris métalliques sont donc toujours projetés, malgré les actions préventives mises en place et en cours d'installation par ENVIE 2E.

L'entreprise SAMAT disposant de gaz inflammables sur son site, le risque d'accident causé par ces projectiles est important au sein de cette entreprise. C'est pourquoi, il est proposé au Préfet de la Haute-Garonne de mettre en demeure la société ENVIE 2E.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées au plus tôt dès qu'un départ de feu a lieu au sein du site. La procédure de télédéclaration en ligne a également été rappelée.

L'exploitant a effectué la déclaration en ligne le 2 juillet 2026.

L'incendie du 26 juin 2026 s'est déclenché dans le tas de ferrailles en sortie de broyeur (à l'intérieur de la cage de protection). Des salariés ont détecté une odeur de fumée (avant le déclenchement de l'alerte incendie).

Un chef d'équipe a réussi à éteindre le feu rapidement (en 10 minutes) avec un PIA interne. Les salariés ont retiré les piles chaudes à l'aide d'une pelle afin de les immerger dans l'eau.

Cet incendie n'a pas causé de dégâts matériels et n'a pas atteint l'entreprise voisine (aucune trace de cendres ou de braise n'a été vu du côté de cette entreprise).

NB: le signalement reçu par l'inspection faisait en effet mention d'un incendie au sein de la SAMAT, l'inspection a constaté au contraire que seul le périmètre de la société ENVIE 2E a été touché.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les

différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation dispose de deux nouvelles caméras thermiques qui ont été installées fin mai 2026 (suite à un incident datant de février 2026, cf paragraphe "Contexte de la visite"). Elles permettent de surveiller la ferraille en sortie du broyeur de métaux. Ces caméras sont couplées à un seuil d'alerte qui se déclenche en cas de dépassement de 200°C. Cette alerte est retransmise automatiquement par une centrale d'alarme aux responsables désignés par l'exploitant. Le jour de l'incendie, l'alarme a bien été déclenchée car les caméras ont détecté une température de plus de 400°C au niveau de la ferraille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation des rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent. I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Des rondes sont organisées au sein de l'installation. Elles sont effectuées tous les soirs à la fin du service (à partir de 21h45) par du personnel interne, puis deux heures après la fermeture par un gardien sur place.

Les personnes effectuant ces rondes doivent respecter un ordre de 14 points de surveillance définis par l'exploitant. Elles doivent remplir un formulaire leur permettant d'émettre des observations sur chaque point. Ce formulaire est ensuite transmis à l'exploitant. De plus, ces personnes ont l'obligation de faire une vérification par un caméra thermique de deux points sensibles (une alvéole de déchets plastiques et une alvéole de ferraille). Une preuve par photographie est imposée lors de ces vérifications thermiques.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le 7 juillet 2026 (par courriel) le formulaire de ronde à remplir ainsi qu'un exemple d'une photographie obligatoire prise par un responsable effectuant une ronde.

Ces éléments n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Objectifs généraux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- (...)

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Suite à l'incident ayant eu lieu le 14 février 2026 (et ayant fait l'objet d'une visite le 24 février 2026), l'exploitant a mis en place des nouveaux moyens de prévention :

- deux nouvelles caméras thermiques ont été installées fin mai 2026 ;
- un nouveau filet de protection (appelée "cage de protection") a été installé en sortie du broyeur. Celui-ci dispose d'un maillage plus fin en hauteur afin de limiter les envols ou projections d'éléments plus petits.

La cage est ouverte deux fois par jour afin de nettoyer et vider l'alvéole de ferraille. L'exploitant a néanmoins indiqué des oublis de re-fermeture de la cage par le personnel et que des rappels sont régulièrement effectués. Le jour de la visite, l'inspection a constaté une partie mal fermée de la

cage (même si cette ouverture ne fait pas face à l'entreprise voisine et ne présente donc pas de danger direct pour celle-ci).

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 7 juillet 2026, une consigne à afficher concernant l'obligation de fermeture de la cage en dehors des heures de nettoyage.

L'exploitant a également présenté un devis concernant le futur mur remplaçant la clôture périphérique entre le site ENVIE 2E et le site SAMAT. Cette solution devrait être présentée aux responsables de l'entreprise SAMAT voisine le 27 juillet 2026.

L'exploitant a émis l'idée d'installer un mur amovible plus proche de la sortie du broyeur. Selon l'exploitant, ce mur pourrait être installé plus rapidement et être aussi efficace que le futur mur périphérique.

Suite à la visite d'ENVIE 2E, l'inspection s'est rendue sur le site de SAMAT et a constaté la présence de débris métalliques au sol et au niveau du bord du mur mis en place pour limiter les projections métalliques.

Ces constats montrent que les actions mises en place par ENVIE 2E n'arrêtent pas les projections métalliques en sortie du broyage. Ces projectiles causant des risques d'accidents au niveau de l'entreprise SAMAT, il est proposé au préfet de la Haute-Garonne de mettre en demeure ENVIE 2E sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une solution rapide afin d'empêcher que de nouveaux projectiles n'atteignent le site de la SAMAT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois